

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 3 février 2023 à 20h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 3 février 2023

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2023-02-701

2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 février 2023

- 1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 février 2023
- 2 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 février 2023
3. **Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2023 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2023
4. **Informations aux citoyens**
 - 4.1 Aucun
5. **Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Dépôt et approbation de l'état des taxes impayées en vue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2023
 - 5.3 Création d'un comité de santé et de sécurité qui sera formé en vertu du régime intérimaire (Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail)
 - 5.4 Adoption du règlement numéro 2022-644 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant
 - 5.5 Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – volet communication
 - 5.6 Soumission - Approvisionnement en carburant pour l'année 2023
 - 5.7 Demande d'appui de la Municipalité de la Minerve en vue du maintien du comptoir de la SÉPAQ au sein de la Municipalité
6. **Personnel**
 - 6.1 Fin de probation - préposé aux parcs et bâtiments
 - 6.2 Embauche au poste d'inspecteur.ice

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 6.3 Embauche au poste de Coordonnatrice au camp de jour - saison estivale 2023
7. **Sécurité publique**
- 7.1 Aucun
8. **Transport et voirie**
- 8.1 Aucun
9. **Hygiène du milieu**
- 9.1 Aucun
10. **Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA : Enseignes, 225 chemin Fleurant (lot : 4886693), matricule : 2712-72-5528
- 10.2 PIIA : Nouvelle construction, 150 chemin des Pentes-Nord (lot : 4755099), matricule : 2620-80-5309
- 10.3 Dérogation mineure : Revêtement extérieur, 290 chemin du Refuge (lot : 4755575), matricule : 2917-08-8135
- 10.4 Acceptation de la démission d'un membre du comité consultatif en urbanisme
- 10.5 Autorisation de signature d'une demande d'autorisation de divulgation des volumes d'eau réellement prélevés par l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS)
- 10.6 Offre de services professionnels en vue de modifications réglementaires
11. **Loisirs et culture**
- 11.1 Demande d'appui - Bâtiments patrimoniaux - Ministère de la Culture et des Communications - Assurances
12. **Tour de table des membres du conseil**
13. **Période de questions**
- 14 Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2023.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

3.1
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2023 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2023

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2023 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2023 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-702

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2023-02-703 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de janvier 2023, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 1 399 213,51 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 151 695,13 \$ pour un total de 1 550 908,64 \$.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-704 5.2 Dépôt et approbation de l'état des taxes impayées en vue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2023

CONSIDÉRANT QUE des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire protéger ses créances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver l'adresse exacte du propriétaire et l'aviser des faits pertinents;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-Supérieur a préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédent le 1er juin 2023 conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-Supérieur doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état conformément à l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil approuve l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes portant les inscriptions suivantes:

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

	Matricules	Désignations cadastrales
1.	2610-89-9744	4887242
2.	2620-63-5799	4755040
3.	2620-87-7076	4755096
4.	2713-93-4190	4887889
5.	2812-70-8912	4887912
6.	2911-95-6768	4886701
7.	2918-46-4997-04-0001	4755375
8.	3015-55-1080	4755806
9.	3018-07-1802	4755521, 475562
10.	3019-30-8725	4755634
11.	3118-06-5891	4755686
12.	2611-81-6716	4887222
13.	2619-79-3449	4755115
14.	2713-93-6279	4887886, 4887885
15.	2713-93-8473	4887887
16.	2813-03-1565	4887891
17.	2812-84-1003	4886617
18.	2812-94-8991	4886627
19.	2815-53-8387	4992430
20.	2911-24-6703	5681795
21.	2915-06-9030	4992414
22.	2915-08-3599	5200840
23.	2915-09-9768	5035564
24.	2915-18-1689	5200838
25.	2915-19-3460	5200837
26.	3011-26-3063	5114962
27.	3015-93-1042	4755856

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

28.	3115-23-7198	LSDC
29.	3115-24-7224	LSDC
30.	3018-44-5859	4755692
31.	3018-56-1740	4755701
32.	3018-75-0994	4755697
33.	3018-75-2125	4755696
34.	3115-12-8012	4755909
35.	3116-30-2828	4755901
36.	3411-08-1683	4887278
37.	3411-17-8556	4887292
38.	3411-19-5490	4886352
39.	3412-13-8380	5115001
40.	3413-36-2262	5114988
41.	3711-18-5182	4887153

QUE ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sophie Choquette, soit mandatée à représenter la Municipalité de Lac-Supérieur, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle aura lieu le 1er juin 2023, afin d'enchérir ou d'acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-705

5.3

Création d'un comité de santé et de sécurité qui sera formé en vertu du régime intérimaire (Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail)

CONSIDÉRANT QU'un comité de santé et de sécurité au travail doit être formé en vertu du régime intérimaire, tel que prévu à *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail*;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil confirme la création du comité de santé et de sécurité au travail dont les membres sont:

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Ross Stanimirov (col blanc) - pour la partie "travailleur" qui est représentée par l'association accréditée au sein de la Municipalité;
- Yvon Gervais (col bleu) - pour la partie "travailleur" qui est représentée par l'association accréditée au sein de la Municipalité;
- Sophie Choquette - pour la partie "employeur"

Adoptée à l'unanimité

2023-02-706

5.4

Adoption du règlement numéro 2022-644 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT QUE dans l'exercice de ses compétences municipales, la Municipalité de Lac-Supérieur a adopté le *Règlement 2022-642 relatif aux systèmes d'alarme* qui prévoit, entre autres, qu'un déclenchement d'alarme non fondée qui engendre un déplacement de la Sûreté du Québec constitue une infraction au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important de remédier également aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes non fondées qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter des règlements en matière de sécurité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un mode de tarification peut être imposé dans le domaine de la sécurité publique, lorsque le service est utilisé réellement par le débiteur aux termes du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (c. F-2.1, r. 3);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 décembre 2022, dont copie du projet de règlement est également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer les alarmes non fondées sur le territoire de la Municipalité, qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 2 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Portée

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires au *Règlement 2022-642 relatif aux systèmes d'alarme*.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Alarme non fondée* » : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constatés sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

« *Lieu protégé* » : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur et qui est protégé par un système d'alarme.

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par la Municipalité, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre du Service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« *Système d'alarme* » : s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle, afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« *Utilisateur* » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. TARIFICATION

2.1. Demande de service

Le déclenchement d'une alarme d'un système d'alarme est réputé être une demande de service de la Municipalité, afin de vérifier l'état des lieux protégés.

2.2. Compensation

Une compensation au montant de 400,00\$ est exigée pour le service rendu par le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant pour le déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

La compensation mentionnée au présent article est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et porte intérêt au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

La compensation devient due et exigible au moment où le service est rendu.

2.3. Facturation

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant transmet au Service des finances de la Municipalité les informations nécessaires à l'émission des factures.

3. SIGNAL D'ALARME

3.1. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Infraction

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

4.2. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

4.3. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.4. Autorisation

Tout officier est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.5. Choix des recours

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5. TARIFICATION

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-707

5.5

Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – volet communication

CONSIDÉRANT QUE le milieu municipal connaît un contexte de pénurie de main-d'œuvre particulièrement marqué dans les équipes du département des communications;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités n'ont pas les besoins, ni les ressources, pour un ou une professionnel(le) en communication à temps complet;

CONSIDÉRANT QUE les postes à temps complet sont beaucoup plus attractifs que les postes à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le partage d'une ressource est la solution la plus efficace, efficiente et moins onéreuse;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses municipalités ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressources, notamment en matière de service professionnel en communication;

CONSIDÉRANT QUE le volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR), soit le programme *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*, prévoit une aide financière pour les initiatives de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les embauches de ressources partagées feront l'objet de demandes financières au volet 4 du FRR et que le coût horaire total résiduel à la carte de ces ressources sera, si l'aide financière est accordée, très avantageux;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

QUE le conseil municipal autorise Madame Sophie Choquette, directrice générale, ainsi que Monsieur Steve Perreault, maire, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC des Laurentides, laquelle a pour objet la fourniture de services en vue du partage d'une ressource, de s'associer à la demande de financement au FRR volet 4 et de participer au financement de la ressource à la hauteur du coût horaire résiduel après subvention applicable et proportionnellement au nombre d'heures utilisées.

QUE la résolution numéro 2022-09-352 soit abrogée;

ET QUE la dépense en lien avec la prestation de la future ressource partagée soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.672 - Autres services municipaux

Adoptée à l'unanimité

2023-02-708

5.6

Soumission - Approvisionnement en carburant pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour un approvisionnement en carburant pour l'année 2023.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	COTE DU FOURNISSEUR DIESEL SAISONNIER (TX EN SUS)	COTE DU FOURNISSEUR DIESEL HIVERNAL (TX EN SUS)	COTE DU FOURNISSEUR ORDINAIRE SANS PLOMB (TX EN SUS)
Mazout G. Bélanger inc.	-0,038 \$	-0,038 \$	-0,038 \$
Énergie Sonic inc.	-0,0248 \$	-0,0248 \$	-0,0248 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Mazout Bélanger inc., avec une cote fournisseur d'un montant de - 0,038 \$, datée du 11 janvier 2023 et portant le numéro 110-2023.001.

QUE cette dépense soit affectée aux postes budgétaires suivants : 02.320.00.631 (été) et 02.330.00.631 (hiver) « Essence sans plomb & diesel »

Adoptée à l'unanimité

2023-02-709

5.7

Demande d'appui de la Municipalité de la Minerve en vue du maintien du comptoir de la SÉPAQ au sein de la Municipalité

CONSIDÉRANT l'annonce de la fermeture du comptoir SÉPAQ de La Minerve qui s'opérait conjointement avec le bureau d'accueil touristique;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT le fait que le poste de La Minerve est devenu le seul poste d'entrée à Papineau-Labelle pour les Laurentides;

CONSIDÉRANT que tous les clients SÉPAQ n'utilisent pas aisément l'Internet et les services en ligne;

CONSIDÉRANT l'impact de cette fermeture sur les citoyens de La Minerve et des environs qui ne pourront plus se procurer sur place les droits d'accès, dont notamment ceux pour des lacs situés sur leur territoire, soit le lac des Mauves et le lac Marie-Le Franc;

CONSIDÉRANT que plusieurs citoyens préfèrent encore venir chercher leurs droits en personne dans les bureaux SÉPAQ plutôt que d'utiliser les services en ligne, puisqu'ils bénéficient de plusieurs conseils et informations pertinentes et importantes;

CONSIDÉRANT l'importance de créer et maintenir les emplois à La Minerve;

CONSIDÉRANT l'impact économique du fait que les gens n'auront plus à arrêter à La Minerve;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur est consciente de l'enjeu économique que ladite fermeture occasionnera sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

une demande soit formulée à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin qu'elle reconsidère leur décision quant à la fermeture du comptoir SÉPAQ à La Minerve.

QU'une demande d'appui soit formulée aux autres municipalités faisant partie du territoire la MRC des Laurentides, à la MRC des Laurentides, ainsi qu'à la députée de Laurentides-Labelle, madame Chantale Jeannotte, dans ce dossier.

ET QUE les résolutions d'appui soient acheminées à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), ainsi qu'au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Adoptée à l'unanimité

6. Personnel

6.1 Fin de probation - préposé aux parcs et bâtiments

2023-02-710

CONSIDÉRANT la résolution 2022-05-174;

CONSIDÉRANT le rendement de l'employé 10-0038.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal attribue le statut de salarié régulier à l'employé 10-0038.

QUE les conditions de travail soient établies en fonction de la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-02-711 6.2
Embauche au poste d'inspecteur.ice

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures pour pourvoir le poste d'inspecteur. ice;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Corinne Duff-Talbot au poste d'inspectrice temporaire.

La date du début de l'emploi est le 6 février 2023, à la classe 9, échelon 2;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-712 6.3
Embauche au poste de Coordinatrice au camp de jour - saison estivale 2023

CONSIDÉRANT le poste vacant de Coordination du camp de jour pour la saison estivale 2023;

CONSIDÉRANT que la candidate travaille depuis plusieurs années au sein du camp de jour et plus précisément à titre de coordinatrice de la saison estivale 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal embauche mademoiselle Kamille Racine à titre de Coordinatrice camp de jour pour la saison estivale 2023;

L'employée sera assignée à la classe 6, échelon 2, de la structure salariale actuellement en vigueur;

QUE la date de début sera à temps partiel à compter du 6 février 2023.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2023-02-713 10.1
PIIA : Enseignes, 225 chemin Fleurant (lot : 4886693), matricule : 2712-72-5528

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à ériger une enseigne sur socle en bordure du chemin ainsi qu'une enseigne sur un bâtiment, sur une propriété située dans la zone VA-14 et dans la zone PA-12, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ENSEIGNE SUR SOCLE

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une enseigne sur socle de 6'-0" de hauteur et 4'-0" de largeur*;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'enseigne dédiée à l'identification de l'entreprise aura une superficie de 0.9 mètres²*;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera pourvue d'un lettrage en acrylique blanc translucide et sera munie d'un éclairage au DEL (4000k)*;

CONSIDÉRANT QUE la base de l'enseigne sera peinte en blanc*;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur socle sera située en cour avant, à 2.36 mètres de l'emprise du chemin Fleurant*;

ENSEIGNE SUR LE MUR DU BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à l'ajout d'une enseigne de 3'-0" x 18'-4" posée directement sur le bâtiment agricole*;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne aura une superficie totale de 55 mètres²*;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera installée à une hauteur de 10'-3½" du sol*;

CONSIDÉRANT QUE les lettres de l'enseigne seraient également en acrylique blanc translucide et munies d'un éclairage au DEL (4000k) *;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 5 janvier 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à ce type de projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- La puissance de l'éclairage des enseignes soit limité à un maximum de 1000 lumens par enseigne afin de ne pas créer de pollution lumineuse dans le secteur;
- Un aménagement paysager constitué d'éléments végétaux soit réalisé au pied de l'enseigne en bordure du chemin de façon à limiter la visibilité de la base, tel qu'illustré sur les plans et documents remis pour l'étude de la demande.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-02-714 10.2
PIIA : Nouvelle construction, 150 chemin des Pentès-Nord (lot : 4755099), matricule : 2620-80-5309

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-30, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 14.38 mètres x 9.55 mètres, de style contemporain et de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de pin de la compagnie *Atmosphère et bois* de couleur "New grey ";
- Revêtement de pierre naturelle de couleur "Grès de silice ";
- Revêtement de toiture en acier de la compagnie MAC de couleur "Minerai de fer ";
- Les portes et fenêtres en aluminium de couleur "Minerai de fer ";

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 25.32 mètres de la limite de propriété avant, à 19.04 mètres de la limite latérale la plus proche, ainsi qu'à plus de 21.9 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'un minimum de 10 mètres sera au pourtour de la propriété, à l'exception de l'endroit où sera aménagé le champ d'épuration, près de la limite sud-est de la propriété, à proximité duquel l'écran boisé sera limité à 5 mètres de profondeur*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de quatre appareils encastrés (2700k) en façade avant, trois appareils encastrés desservant l'abri d'auto attenant (2700k), quatre appareils encastrés desservant la terrasse à l'arrière du bâtiment (2700k) ainsi que trois appareils encastrés au niveau de la terrasse latérale droite, au sous-sol*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 29 septembre 2022 et le 5 janvier 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que la couleur de la cheminée de la véranda à l'arrière soit agencée à la couleur de la toiture de ladite véranda et que son revêtement ne soit pas brillant.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-715 10.3
Dérogation mineure : Revêtement extérieur, 290 chemin du Refuge (lot : 4755575), matricule : 2917-08-8135

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à remplacer le revêtement extérieur d'une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est actuellement recouverte en majorité de déclin de bois torréfié et dans une plus petite proportion de panneaux de fibrociment, ainsi que de pierre naturelle;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer l'ensemble du revêtement de bois torréfié, qui est endommagé, par un revêtement de métal architectural de la compagnie MAC de couleur 'Torréfié', modèle de profilé 'Norwood', soit un revêtement métallique prépeint à imitation de bois*;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de revêtement métallique prépeint à imitation de bois proposée pour la façade principale excède la proportion maximale fixée par le règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE l'article 132 du règlement de zonage 2015-560 stipule que *les murs composant la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1, 2 ou 3 dans une proportion d'au moins 50 %*, or l'article 131 du même règlement inclus les matériaux métalliques prépeint à imitation de bois à la classe 4;

CONSIDÉRANT QUE l'article 132 du règlement de zonage 2015-560 indique notamment que *le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures*;

CONSIDÉRANT QUE le projet, tel que déposé, vise à ce que la façade principale soit recouverte d'un matériau métallique à imitation de bois de la classe 4, dans une proportion de 80.6%, soit 30.6% de plus que la limite fixée à 50% par le règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé le Comité qu'ils utiliseraient des matériaux de grande qualité, que l'installation serait effectuée par de la main-d'œuvre spécialisée et sera surveillée de près par un responsable de chantier, le tout de façon à contrer le risque de déformation qui avait été soulevé par le CCU et le Conseil lors de l'étude du PIIA (recommandation : 2022-09-12-08 & résolution : 2022-10-400)*;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont indiqué au Comité qu'avant de fixer leur choix sur ce revêtement métallique, ils ont analysé plusieurs types de revêtements qui n'ont pas répondu à leurs attentes au niveau de l'entretien, de l'apparence, de l'esthétisme et de l'harmonisation souhaitée*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située dans un secteur soumis au règlement 2015-563 sur les PIIA et dont les critères d'évaluation pour ce type de projet, contenus aux articles 48 et 49 du règlement sur les PIIA 2015-563, visent notamment à ce que :

- *Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;*
- *Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre);*
- *Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;*
- *Les revêtements et la couleur du bâtiment principal sont en harmonie avec l'ensemble des bâtiments du secteur.*

CONSIDÉRANT QUE le Comité s'est précédemment exprimé en défaveur du projet en se basant sur les critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA 2015-563, qui sont toujours en vigueur (recommandation : 2022-09-12-08 & résolution : 2022-10-400);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée. Le Comité est d'avis que l'application de la réglementation n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur et que le projet présenté va à l'encontre des critères d'évaluation prescrits au règlement sur les PIIA 2015-563.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-716

10.4

Acceptation de la démission d'un membre du comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Ross Robinson a remis sa démission le 16 janvier 2023, à titre de membre du comité consultatif en urbanisme de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la démission de Monsieur Ross Robinson, à titre de membre du comité consultatif en urbanisme de la Municipalité et tient à le remercier pour son implication et sa contribution au sein du comité;

ET QUE le conseil soit autorisé à nommer un nouveau membre qui siègera au sein dudit comité.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-717

10.5

Autorisation de signature d'une demande d'autorisation de divulgation des volumes d'eau réellement prélevés par l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés énonce que: *"Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources."*;

CONSIDÉRANT QUE les données de prélèvements d'eau sont déjà produites par le préleveur, soit la Municipalité, puisqu'en vertu de l'article 9 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que: *"Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle"*;

CONSIDÉRANT QUE les OBV du Québec sont mandatés selon l'article 14 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour coordonner une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau par bassin versant et donc ci'être au fait de tous les usages de la ressource;

CONSIDÉRANT QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés considère: *"que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels"*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le 1er juin 2022, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la motion rappelant que: "*la gestion durable de l'eau repose sur la transparence*";

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel, s'appuyant sur le secret industriel et commercial, ne favorise pas le partage et la diffusion des données à un plus large public et que même les organismes qui sont garants de la coordination de la gestion intégrée de la ressource en eau n'ont pas accès à ces données essentielles;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise le gouvernement du Québec à divulguer à l'OBV RPNS et sur demande les renseignements qu'il lui transmet annuellement en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (c.Q-2, r.14);

ET QUE la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, la demande d'autorisation de divulgation.

Adoptée à l'unanimité

2023-02-718

10.6

Offre de services professionnels en vue de modifications réglementaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions en vue de réaliser un programme particulier d'urbanisme (PPU) de son *cœur villageois*, lequel est situé sur les lots 4 755 602, 4 755 617, 4 755 604, ainsi que sur certains lots adjacents;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'offre de services de l'entreprise Cardo Urbanisme inc. en vue de confectionner un plan particulier d'urbanisme (PPU) du cœur villageois de la Municipalité pour un montant forfaitaire de 25 500 \$, plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.610.01.419- Honoraires professionnels cœur villageois et financé par le surplus accumulé non affecté .

Adoptée à l'unanimité

11.

Loisirs et culture

2023-02-719

11.1

Demande d'appui - Bâtiments patrimoniaux - Ministère de la Culture et des Communications - Assurances

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et par les municipalités sur le plan légal et financier, afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE la lettre du conseiller en aménagement du territoire et en patrimoine de la MRC des Maskoutains, datée du 3 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable à cette démarche du Conseil régional du patrimoine de la MRC des Maskoutains, datée du 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire joindre sa voix à cette cause;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

De demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

De demander à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec, ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution;

ET QUE la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, *aux municipalités et MRC du Québec*, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

Adoptée à l'unanimité

12.

Tour de table des membres du conseil

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

13.
Période de questions

2023-02-720 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 20 h 54.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 7 février 2023

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 7 février 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière